



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
22 octobre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 11 octobre 2013, à 10 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)
puis : M. Stuerchler Gonzenbach (Suisse)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-50802X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/68/213)

1. **M^{me} Grignon** (Kenya) dit que l'état de droit est la clef de voûte de la coexistence pacifique et du développement durable dans toute société. Un pouvoir judiciaire impartial et indépendant constituant la base même de l'état de droit, des réformes fondamentales ont été apportées au pouvoir judiciaire du pays dans la Constitution de 2010 : transparence accrue dans le recrutement des effectifs, amélioration des conditions de service du personnel judiciaire, augmentation des effectifs et financement indépendant, notamment, ce qui a permis de simplifier les procédures judiciaires. Les réformes judiciaires s'accompagnent de la mise en place de nouvelles institutions dans les secteurs de la justice et de la sécurité. La délégation de pouvoirs aux autorités des comtés comme le prévoit la Constitution met les services plus à la disposition de la population et facilite l'accès à la justice.

2. Au niveau international, le Gouvernement kényan continue de défendre et de promouvoir les buts de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux. Déterminé à lutter contre l'immunité, le Kenya a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissait comme le devoir du tout État d'appliquer sa juridiction pénale aux auteurs de crimes graves. Le Kenya a intégré les principes et les dispositions du Statut de Rome dans sa nouvelle Constitution et dans sa Loi sur la criminalité internationale, et a collaboré avec la Cour même lorsqu'il était politiquement difficile de le faire. Pourtant, la façon mécanique dont le Statut de Rome est actuellement interprété et appliqué laisse peu de marge aux préoccupations d'un État partie coopérant et porte souvent lourdement préjudice à ses intérêts nationaux, régionaux et internationaux. Elle est en fait préjudiciable et va à l'encontre des idéaux qui consistent à lutter contre l'impunité et à promouvoir l'apaisement national, la réconciliation ainsi que l'indemnisation des victimes. La coopération entre la Cour et un État partie devrait être mutuelle. Le régime de la justice internationale devrait garantir le respect des liens fondamentaux entre la paix, la sécurité et la justice. C'est faire preuve de naïveté que d'affirmer que les méthodes et les choix d'un État en ce qui concerne les aspects juridiques et administratifs des affaires sont sans incidence sur la

Cour et de négliger les conséquences politiques de l'issue des affaires. Le moment est peut-être venu de mieux réfléchir au principe de complémentarité, autrement dit au principe en vertu duquel la Cour est une instance non de premier recours mais de dernier recours. Les États membres de la communauté des nations doivent être disposés à s'employer ensemble à remettre le système en question et à l'adapter selon que de besoin.

3. Comme dans la lutte contre le terrorisme, tous les États doivent collaborer étroitement pour défendre l'état de droit et mettre fin à l'impunité. La complexité de la tâche pose plus de difficultés aux pays en développement en raison d'exigences budgétaires concurrentielles. Ces difficultés pourraient être surmontées par le biais d'un partage des capacités et d'un renforcement des capacités, selon les besoins, et par le transfert de technologies et d'informations. À cet égard, la délégation kényane réitère son appui au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et demande que ses activités soient financées de manière adéquate.

4. **M. Maope** (Lesotho) dit que l'état de droit est un préalable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États ainsi qu'au développement durable et à la sécurité de la planète. La réunion de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international a mis en lumière la nécessité du respect universel de ce principe et a mis l'accent sur les liens entre l'état de droit, les droits de l'homme et la démocratie.

5. Des violations flagrantes du droit humanitaire international au cours des dernières années, notamment l'absence de protection des civils en cas de conflits, le ciblage croissant des femmes et des enfants et le recours à la violence sexiste comme arme de guerre, sont très préoccupantes. Lorsque des violations de ce genre sont présumées, elles devraient toujours faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, sans aucune politisation. La création de la Cour pénale internationale a permis de réaliser des progrès notables dans la lutte contre l'immunité; son soutien devrait être un impératif pour la Sixième Commission.

6. Le droit international doit être respecté de la même manière par tous les États. La sélectivité et l'application de deux poids deux mesures dans la mise

en œuvre et le respect des traités portent atteinte à l'esprit même de l'état de droit. Le règlement pacifique des différends est l'un des principes fondamentaux du système juridique international. Il est encourageant de noter à cet égard que la Cour internationale de Justice est saisie d'un plus grand nombre d'affaires portant sur divers aspects du droit international public.

7. Un véritable partenariat mondial s'impose afin de renforcer la capacité des États Membres, et notamment des pays en développement, à s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales et à combler ainsi l'écart entre les engagements pris à l'échelon international et leur mise en œuvre à l'échelon national. Seule une société fondée sur l'état de droit dispose des moyens d'offrir de meilleures conditions de vie à sa population, de prévenir la corruption et de remédier aux maux de la société.

8. Le Lesotho a mis en place des cadres juridiques et institutionnels afin de garantir l'équité administrative, le respect de l'état de droit et la responsabilité des pouvoirs publics. La réussite du combat que le pays a mené contre la corruption généralisée dans le cas du Lesotho Highlands Water Project, qui représente plusieurs millions de dollars, et la traduction en justice aussi bien de fonctionnaires corrompus que des multinationales au sujet desquelles il avait été établi qu'elles étaient à l'origine du versement des pots-de-vin, fournit un exemple du solide attachement du Lesotho à l'état de droit et à la bonne gouvernance. La réussite dans cette affaire s'explique principalement par la forte volonté politique du Gouvernement, la compétence du système judiciaire ainsi que par la coopération et l'aide internationales fournies par d'autres pays et des institutions financières. Ces affaires constituent un précédent et montrent que même les pays en développement peuvent efficacement engager des poursuites contre de grandes multinationales du monde développé.

9. **M. Wakil** (Nigéria) rappelle qu'à juste titre, la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international a défini l'état de droit comme l'assise indispensable d'un monde plus pacifique et plus juste, interdépendant des trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, droits de l'homme et développement durable. La délégation nigériane souligne à nouveau que l'état de droit et le développement devraient être considérés comme interdépendants, notamment dans le cadre du

programme de développement pour l'après-2015. Le Nigéria a rempli l'engagement qu'il avait pris à cette occasion en déposant des instruments d'adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages et à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et il invite les autres États qui ont pris des engagements à s'en acquitter. À côté de l'attention accordée aux questions de justice, d'égalité et d'équité, de bonne gouvernance et de démocratie, la promotion des droits et l'autonomisation des femmes et des filles devraient recevoir l'attention qu'elles méritent.

10. La session en cours met l'accent sur l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux. À cet égard, il semble que les États n'ont pas suffisamment eu recours aux moyens de règlement pacifique des différends définis aux articles 33 à 38 de la Charte des Nations Unies. Le Nigéria a montré l'exemple en acceptant sans réserves le jugement de la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. En août 2013, le Nigéria a achevé son retrait et a remis la péninsule de Bakassi au Cameroun. La délégation nigériane invite instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à accepter sans tarder la compétence du principal organe judiciaire de l'ONU ou d'avoir recours à l'un des autres moyens définis dans la Charte pour le règlement à l'amiable des différends internationaux.

11. La délégation nigériane attend aussi avec impatience de connaître les propositions du Secrétaire général sur les méthodes et les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 67/1.

12. **M. Ruru** (Indonésie) dit qu'au niveau national, l'état de droit constitue le fondement essentiel sur lequel bâtir les institutions politiques, économiques et sociales d'un pays. Il y a treize ans, dans le cadre de la transition démocratique de l'Indonésie, une réforme juridique d'ensemble a été entreprise dans le triple but de renforcer les capacités du pouvoir judiciaire, de la police et des institutions publiques, de faciliter l'accès à l'administration de la justice à l'échelon national et de consolider l'appui des parties prenantes en faveur de la réforme du système juridique. Par ailleurs, le Gouvernement indonésien, conscient du rôle décisif que la société civile et les médias jouent dans la

garantie de la responsabilité et de la transparence, en a fait ses partenaires dans le cadre d'un ensemble de règles équitables qui laissent place à la liberté d'opinion dans le respect d'autrui. Il a également accepté que l'application des lois se fasse dans le respect des droits de l'homme.

13. L'examen de l'état de droit au niveau international doit tenir compte de trois choses. En premier lieu, la nécessité d'un engagement sans faille de tous les États à l'égard d'un ordre international fondé sur la Charte des Nations Unies et le droit international, ce qui implique l'obligation de respecter les droits juridiques des autres États. En deuxième lieu, les principaux organes et institutions spécialisées des Nations Unies doivent fonctionner conformément aux normes les plus élevées en matière de justice et d'équité, ce qui suppose notamment une réforme du Conseil de sécurité et une revitalisation de l'Assemblée générale afin que l'Organisation corresponde mieux au monde du nouveau millénaire. En troisième lieu, la nécessité d'un partenariat mondial pour le renforcement des capacités afin d'appuyer les efforts des pays en développement visant à combler l'écart entre les engagements pris à l'échelon international et leur application à l'échelon national.

14. Ayant fait partie des pays à l'origine de l'initiative de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, l'Indonésie attache une grande importance aux mécanismes de règlement pacifique, notamment ceux mentionnés à l'article 33 de la Charte, dont la négociation, la médiation et le règlement judiciaire. L'Indonésie et ses voisins se sont tournés vers la Cour internationale de Justice pour régler leurs différends territoriaux de manière digne et amicale. Le renforcement de la Cour en tant que principal organe judiciaire devrait s'inscrire dans le processus global de réforme de l'ONU.

15. **M. Alnummy** (Iraq) dit que le renforcement de l'état de droit constitue l'assise indispensable des efforts déployés par l'ONU pour prévenir les conflits armés et maintenir la paix et la sécurité. Le respect de l'état de droit est une manifestation de la civilisation et du progrès et l'application de ses principes est indispensable pour les États et pour les principaux organes de l'ONU. Un ordre international fondé sur l'état de droit place l'élément humain au premier plan en établissant un lien entre l'état de droit d'une part et le développement et les droits de l'homme de l'autre.

Cela nécessitera une intensification des efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement par le biais de partenariats entre les organes des Nations Unies et les institutions financières internationales, les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé. La délégation iraquienne réitère son attachement aux principes qui régissent les relations entre États, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit.

16. Au niveau national, des changements positifs sont intervenus en Iraq concernant l'état de droit, tout d'abord avec l'adoption d'une nouvelle Constitution fondée sur des principes modernes, dont le gouvernement par le peuple, le respect de la loi et des droits de l'homme, la séparation des pouvoirs, le transfert pacifique des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire. La politique étrangère de l'Iraq est fondée sur la coopération, le respect de la souveraineté des autres États, la culture de relations amicales et le règlement pacifique des différends.

17. Le renforcement de l'état de droit nécessite des efforts visant à accroître la capacité des États à s'acquitter de leurs engagements internationaux. La délégation iraquienne est prête à poursuivre le dialogue afin d'ancrer fermement l'ordre international dans les principes du droit, de la solidarité et de la paix.

18. **M. Desta** (Érythrée) dit que, dans sa volonté de promouvoir l'état de droit au niveau national, le Gouvernement érythréen a promulgué de nouvelles lois visant à renforcer la paix, la sécurité et la justice dans la société, notamment des mesures destinées à renforcer un système judiciaire impartial.

19. Au niveau international, le règlement pacifique des différends est l'un des principes fondamentaux de la Charte. L'Érythrée, qui adhère à ce principe, a pleinement respecté les jugements d'arbitrage rendus dans les différends frontaliers qui l'opposaient au Yémen et à l'Éthiopie. Elle a également signé un accord avec Djibouti afin que l'État du Qatar intervienne en qualité de médiateur dans leur différend frontalier.

20. L'Érythrée reste déterminée à défendre et à développer un ordre international fondé sur l'état de droit au cœur duquel se trouverait l'ONU. À cet égard, les États Membres doivent s'employer ensemble à garantir que l'autorité de la Charte soit maintenue et qu'aucun pays n'ait la prérogative de se placer au-

dessus du droit international ou de n'en appliquer que les principes de son choix ou selon la méthode de deux poids deux mesures, à veiller à ce que les principes fondamentaux de la Charte, par exemple l'interdiction de la menace ou de l'usage de la force, soient respectés, à prendre les mesures appropriées contre les États qui ne respectent pas leurs obligations conventionnelles, à revitaliser l'Assemblée générale et à réformer le Conseil de sécurité et d'autres institutions multilatérales.

21. **M^{me} Salim** (Libye) dit que dans une société dépourvue de l'état de droit, la paix et la sécurité sont toujours menacées. L'état de droit est indispensable pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, lutter contre les crimes de la violence et faire avancer le développement durable. Au niveau national, le renforcement de l'état de droit est une priorité pour la Libye. Le Gouvernement de transition et le Congrès général national s'emploient à mettre en place un État fondé sur le droit constitutionnel qui regrouperait tous les éléments de la société, protégerait les libertés fondamentales, assurerait le transfert pacifique des pouvoirs, favoriserait la réconciliation nationale et rétablirait la confiance dans les institutions gouvernementales. Le Congrès a adopté la loi électorale qui met en place une assemblée chargée de rédiger la constitution et une loi constituante et une loi sur l'administration de la justice pendant la période de transition. La délégation libyenne rend hommage au rôle de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités. La Libye a signé avec l'ONU un accord relatif aux programmes destinés à rétablir des conditions normales et à renforcer l'état de droit.

22. Au niveau international, la Libye réitère son attachement à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux instruments internationaux auxquels elle est partie. La réunion de haut niveau de l'Assemblée générale a beaucoup contribué à trouver une interprétation commune de l'état de droit. La délégation libyenne invite instamment tous les États Membres à utiliser les mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends, y compris la Cour internationale de Justice, les instances convenues aux termes des traités et la médiation. À cet égard, la délégation libyenne se félicite de la résolution relative au trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

internationaux. Tout en se félicitant également de la résolution sur l'octroi à la Palestine du statut d'observateur en tant que non membre, cette délégation demande que l'État de Palestine obtienne le statut de membre à part entière de l'Organisation.

23. **M^{me} Taratukhina** (Fédération de Russie) dit qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/68/213) que certaines mesures ont été prises dans ce domaine en vue de rationaliser l'action de l'ONU et qu'un nouveau système à trois niveaux a été créé, à savoir sur le terrain, au Siège et sur le plan stratégique. Toutefois, l'optimisation des méthodes de travail, qui était la tâche principale, ne semble pas avoir encore été accomplie, et il semblerait que le résultat ait été de créer de nouvelles entités. Il serait peut-être utile d'envisager la tâche difficile de l'optimisation des activités relatives à l'état de droit au sein du système des Nations Unies par le biais de la Cinquième Commission.

24. La délégation russe souhaiterait obtenir des informations plus détaillées sur les fonctions et les tâches du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et sur ce que l'on entend par de nouveaux acteurs dans le domaine de l'état de droit. Par ailleurs, aucune information précise n'a été fournie concernant les consultations qui ont été engagées avec la participation d'éminents experts qui exposeront dans une série d'articles leurs réflexions sur l'état de droit, ces articles devant servir de point de départ pour de nouveaux débats. Il y a lieu de rappeler que les États Membres n'ont pas autorisé ce processus ou été consultés à son sujet, et que par conséquent l'issue ne saurait être imposée aux États Membres comme base de leurs futurs travaux sur la question. La délégation russe souhaiterait obtenir des précisions sur les consultations engagées et les experts qui y ont participé.

25. Le thème retenu pour la session en cours est l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux, qui constitue un élément central de la prévention des menaces contre la paix et la sécurité internationales. La délégation russe attache une importance particulière à la liberté des États de choisir l'une des nombreuses méthodes de règlement pacifique des différends envisagées dans la Charte, parmi lesquelles figurent la négociation, l'arbitrage ou le recours à des organes spéciaux. La Cour internationale

de Justice est bien évidemment un acteur essentiel. La Fédération de Russie a pu vérifier par sa propre expérience la haute qualité des normes de procédure appliquées par la Cour. Le Tribunal international du droit de la mer a également fourni la preuve des qualifications juridiques exceptionnelles dont il dispose pour le règlement des différends dans son domaine d'action. Le règlement pacifique des différends internationaux semble être la question qui offre le plus de chances de résultats dans le cadre de l'ONU. Les efforts devraient tendre à renforcer les organes de règlement des différends qui bénéficient de la reconnaissance et de la confiance de tous les États, plutôt qu'à établir de nouvelles superstructures opaques et à produire des documents sans but précis.

26. **M. Ružička** (Slovaquie) dit que sa délégation a pris acte des engagements pris lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit qui s'était tenue l'année précédente, dans lesquels les États Membres avaient réaffirmé leur attachement à l'état de droit et son importance primordiale pour la concertation politique et la coopération entre tous les États. À l'échelon national, le Gouvernement slovaque continue de renforcer son cadre juridique et institutionnel, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables, à savoir les femmes, les enfants et les minorités.

27. Sur le plan international, l'état de droit est indispensable pour la réforme du secteur de la sécurité, lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité publique et le respect des droits de l'homme. Un environnement stable et indépendant est également essentiel pour créer les conditions préalables à un développement durable à long terme dans les zones qui sortent d'un conflit. D'une manière plus générale, l'état de droit est pertinent pour mettre en œuvre et financer le programme de développement et de viabilité pour l'après-2015, en particulier lorsqu'il s'agit d'y associer les acteurs non étatiques. L'une des questions soulevées par les entreprises privées et les parties prenantes non gouvernementales consiste à déterminer comment garantir un environnement juridique stable, transparent et prévisible pour des projets à long terme.

28. Afin de garantir l'existence d'instances juridictionnelles adéquates pour le règlement des différends entre États, la Cour internationale de Justice devrait être renforcée en amenant tous les États Membres de l'ONU à accepter sa juridiction obligatoire. La délégation slovaque invite également

les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à envisager de le ratifier étant donné que la lutte contre l'impunité devrait être une action concertée.

29. **M^{me} Khanchaveli** (Géorgie) dit que le débat a renforcé l'idée que l'état de droit constitue un élément fondamental de la paix et de la sécurité, du développement et du respect des droits de l'homme aussi bien au niveau national qu'au niveau international. La clef de toute amélioration de l'efficacité des institutions internationales pour le règlement pacifique des différends consiste à élargir la portée de la justiciabilité des différends internationaux, domaine dans lequel un rôle central revient à la Cour internationale de Justice. La délégation géorgienne invite donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

30. Pour répondre aux préoccupations en matière de souveraineté que suscite l'acceptation de la juridiction de la Cour, la solution pourrait consister à multiplier les débats sur le principe de souveraineté en tant que responsabilité. Si un consensus pouvait être trouvé sur la souveraineté vue essentiellement sous cet angle, le monde serait différent et nettement meilleur. La pleine justiciabilité des différends internationaux renforcerait encore les autres moyens non judiciaires de règlement pacifique des différends, car il apparaîtrait clairement aux parties en conflit que si aucun accord n'était trouvé, une décision objective d'un tiers serait inévitable.

31. **M. Tanin** (Afghanistan) dit que sa délégation est heureuse de voir que l'état de droit occupe toujours une place de choix dans le programme de l'ONU. Douze ans plus tôt, l'Afghanistan était un pays décimé par plus de vingt années de luttes qui avaient laissé les institutions publiques en ruines et détruit le tissu social. Le pays a entrepris un processus de rétablissement des institutions nationales et de consolidation de l'état de droit, et a accompli des progrès importants. La constitution adoptée en 2003 garantit la liberté de la presse, le droit de réunion et d'expression d'opinions politiques. Malgré une situation sécuritaire difficile, le pays a réussi à organiser des élections libres, justes, crédibles et transparentes à la présidence, au parlement et aux conseils provinciaux, dont les résultats ont été acceptés par la vaste majorité des citoyens. La réforme du secteur de la sécurité a culminé avec la constitution d'une armée et d'une police nationales plus

professionnelles qui ont pris en charge la sécurité dans toutes les régions du pays; l'Afghanistan est reconnaissant de l'appui que ses partenaires internationaux lui ont apporté à cet égard.

32. En matière de gouvernance, une réforme fondamentale de l'administration publique axée sur la transparence et la responsabilité est en cours. Le Gouvernement s'emploie avec diligence à s'acquitter des obligations assumées dans le cadre du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo. Afin de respecter au niveau national les obligations acceptées au titre de conventions et de protocoles internationaux, l'Afghanistan s'efforce de renforcer la législation nationale et les capacités des institutions nationales, dont le Ministère de la justice et la Cour suprême.

33. Le système juridique international joue un rôle déterminant dans la promotion de l'état de droit au niveau international et prévoit un important mécanisme pour le règlement pacifique des différends, en particulier par le biais de l'action très précieuse menée par la Cour internationale de Justice.

34. La délégation afghane se félicite des récentes mesures visant à accroître la coordination et la cohérence des activités menées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. La mise en place d'un système à trois niveaux et la décision de confier au Département des opérations de maintien de la paix et au Programme des Nations Unies pour le développement le soin de faire office de centre de liaison mondial pour ce qui concerne la police, la justice et l'administration pénitentiaire devrait mettre l'ONU en mesure de mieux soutenir les États qui sortent d'un conflit. Le Gouvernement afghan attend beaucoup d'une collaboration étroite avec la mission de planification et d'évaluation envoyée en Afghanistan par le centre de liaison mondial pour insister sur le principe de la prise en main nationale.

35. **M. Zeidan** (Observateur de l'État de Palestine) dit que l'état de droit est indispensable pour gouverner et maintenir l'ordre public dans tous les États et pour maintenir la paix et la sécurité sur le plan international. Au niveau national, l'État de Palestine travaille en permanence avec ses partenaires de développement afin d'améliorer ses procédures et ses capacités judiciaires et de promouvoir l'état de droit sur le plan interne. Le Gouvernement a récemment conclu avec l'ONU un plan-cadre pour l'aide au développement portant sur les années 2014 à 2016; l'un des six piliers

de cet accord porte sur la gouvernance, l'état de droit, la justice et les droits de l'homme.

36. Au niveau international, l'état de droit, notamment pour ce qui est du droit international humanitaire, garantit la protection des peuples qui vivent dans des situations de conflit armé, y compris d'occupation étrangère. Malheureusement, la puissance occupante persiste à commettre de graves violations du droit international humanitaire, exacerbant ainsi les conditions que connaît le peuple palestinien et déstabilisant encore plus la situation sur le terrain. Israël a poursuivi la colonisation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a réaffirmé la position de la communauté internationale selon laquelle Israël a enfreint les prescriptions de l'article 49, paragraphe 6, de la quatrième Convention de Genève. Il convient également de noter que le transfert par Israël d'une partie de sa population vers le territoire palestinien occupé répond à la définition d'un crime de guerre donnée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

37. L'occupation et la colonisation par Israël de terres palestiniennes et arabes est illégale non seulement en vertu des instruments susmentionnés et du droit coutumier, mais aussi aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme. Et pourtant Israël persiste à mener sa campagne illégale, alors même que ses représentants parlent de paix. Les espoirs de parvenir à une paix globale sont battus en brèche par la poursuite de la démolition de logements occupés par des Palestiniens et la destruction de terres palestiniennes pour faire place à de nouvelles colonies de peuplement illégales, continuant ainsi à affaiblir la viabilité de la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967. À cet égard, l'État de Palestine condamne dans les termes les plus énergiques les nouvelles implantations de colonies de peuplement récemment annoncées par la puissance occupante et les attaques terroristes menées par les colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs écoles, leurs églises et leurs mosquées.

38. Il est urgent que la communauté internationale agisse pour éviter que les activités de colonisation d'Israël ne détruisent la viabilité de l'État de Palestine

et la perspective de négocier la solution des deux États. La délégation palestinienne invite instamment tous les États à mener une action collective concertée pour dissocier leurs économies et leurs institutions des pratiques illégales d'Israël et insister sur le respect de l'état de droit. Elle se félicite à cet égard des initiatives prises par de nombreux États en vue de refuser de financer des entités israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et d'indiquer l'origine des produits des colonies israéliennes, comme l'a fait l'Afrique du Sud.

39. **M^{me} Elyahou** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aide les États à appliquer le droit international humanitaire et à mettre en place les cadres juridiques et réglementaires indispensables pour renforcer l'état de droit au niveau national. Une large part de son action se fait dans des situations de conflit et d'après-conflit, en vertu du mandat que lui ont conféré les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels. Le CICR s'efforce de s'adresser à toutes les parties dans un conflit, à leur rappeler leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et entretient un dialogue confidentiel avec les autorités concernées afin de veiller à ce que toutes les personnes en détention soient traitées avec humanité et à ce que les régimes de détention respectent les règles essentielles de procédure et les garanties fondamentales.

40. Étant donné qu'un plus grand respect de l'état de droit pourrait exister si les cadres juridiques appropriés étaient déjà en place avant qu'un conflit n'éclate, le CICR mène également toute une série d'activités en dehors des conflits afin d'améliorer le respect des normes et des principes internationaux. À la demande des États, le CICR aide les autorités à la mise en œuvre sur le plan interne non seulement des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, mais aussi de deux douzaines de traités relatifs à la protection des personnes et des biens dans les conflits armés. Sur l'invitation des États, le CICR organise en outre des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des membres des forces armées, des services de répression, du pouvoir judiciaire, des parlementaires et de la société civile, auxquels il participe. Ces programmes visent à contribuer à instituer des cadres juridiques solides et cohérents et de veiller à ce que, lorsque des hostilités éclatent, les personnes qui y participent comprennent que leurs

actes doivent être guidés par des règles et des principes juridiques fondamentaux.

41. Au cours de ses 150 ans d'existence, le CICR a constaté que des crimes de guerre ont été commis dans quasiment tous les conflits. Lorsque cela se produit, il incombe aux États de veiller à ce que les auteurs de ces crimes en répondent par le biais de procédures pénales justes et transparentes. Les États doivent également faire la lumière sur le sort des disparus, retrouver leurs traces et répondre aux besoins de leurs proches. L'adoption de lois et de règles pertinentes pour répondre au droit des familles de connaître la vérité et d'obtenir réparation aiderait les familles et les collectivités à faire leur deuil à la fois sur le plan matériel et sur le plan psychologique.

42. **M^{me} Arenas** (Organisation internationale de droit du développement) dit que l'état de droit est l'une des bases essentielles pour la paix, la sécurité, les droits de l'homme et le développement. L'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) est résolue à s'attaquer à l'énorme défi consistant à rétablir la confiance des populations dans la justice. Elle a récemment pris l'engagement de recenser et d'analyser les obstacles que rencontrent les femmes qui exercent la profession de juristes et qui font appel à la justice, et elle a encouragé les gouvernements et la communauté internationale à consacrer plus de ressources et d'énergie à la lutte contre les problèmes spécifiques auxquels les femmes se trouvent confrontées dans le domaine de la justice.

43. Le nouveau plan stratégique de l'organisation suit de près les grandes orientations définies par l'Assemblée générale pour faire progresser l'état de droit. L'OIDD est également déterminée à contribuer aux débats en cours sur l'intégration de la question de l'état de droit dans le programme de développement pour l'après-2015. L'inégalité est un facteur déterminant à l'origine de l'inégalité et de l'insuffisance des progrès. Le programme de développement pour l'après-2015 devrait accorder la priorité à la réduction des inégalités en tant qu'objectif autonome. Il est fondamental de lutter contre les disparités et la discrimination pour éliminer la pauvreté et la faim et pour promouvoir la viabilité, ce qui suppose d'exprimer l'égalité et la non discrimination sous forme de lois, de politiques et de règlements valables et de renforcer la participation de tous à la prise de décisions qui ont une incidence sur leur vie.

44. Des pays très divers sont de plus en plus demandeurs d'assistance dans le domaine de l'état de droit, et les ressources ne sont pas à la hauteur de la demande. L'OIDD a cependant le plaisir de faire savoir qu'elle a sensiblement élargi son portefeuille de programmes. Un large don des Pays-Bas lui permettra avant la fin de l'année d'accroître ses capacités pour faire avancer la question de l'état de droit.

45. L'OIDD s'inspire des nouvelles dispositions proposées par le Secrétaire général dans son rapport (A/68/213) en vue d'améliorer la coordination et s'efforce d'y apporter sa contribution, et elle est heureuse de poursuivre les échanges qu'elle entretient de longue date avec le Département des affaires économiques, ONU-Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement. L'OIDD est également favorable au renforcement des mécanismes de participation commune à l'échelle nationale et espère pouvoir contribuer à la réalisation de l'objectif du renforcement de l'impact de la coopération internationale, en particulier pour les pays qui sortent d'un conflit. Elle salue l'esprit d'ouverture et de concertation qui caractérise le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit et espère pouvoir contribuer à ses travaux. L'OIDD espère également pouvoir jouer un rôle dans les partenariats élargis et le dialogue stratégique envisagés par le Secrétaire général dans le domaine de l'état de droit.

46. La promotion d'un développement durable pour tous passe nécessairement par un rapprochement entre la loi et la population. La promotion d'une culture de justice fondée sur l'état de droit est indispensable pour créer un monde plus sûr et plus équitable.

47. **M. Zemet** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que la délivrance de coups bas à l'intention d'Israël semble être le jeu favori de la délégation palestinienne. Il est ironique que l'Observateur ait choisi de condamner Israël dans un débat consacré à l'état de droit, oubliant commodément de faire état des nombreux abus des droits de l'homme commis par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, sans parler des multiples et abominables abus des droits de l'homme commis à Gaza par l'organisation terroriste Hamas. L'État d'Israël est l'unique véritable démocratie dans la région. Depuis sa fondation il y a 65 ans, Israël a construit un solide système de justice qui assure l'égalité de tous, dont les femmes, les minorités, les homosexuels et les jeunes; même les terroristes les plus abominables ont droit à

une procédure régulière et à un procès équitable. Par respect pour le temps précieux du Comité, il ne répondra pas plus longuement à ces accusations sans fondement. Il est regrettable que le représentant palestinien s'acharne à politiser le débat au lieu d'apporter une contribution utile à la promotion de l'état de droit.

48. **M. Zeidan** (Observateur de l'État de Palestine), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël a fait part au Comité de mensonges et de fausses informations. Il a rappelé au Comité le professionnalisme d'Israël, mais ce professionnalisme consiste à renier l'état de droit, à renier les droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à renier les droits de l'homme. Le professionnalisme d'Israël s'exprime dans la mort et la destruction, dans la violation du droit international, y compris des résolutions de l'ONU, dans l'occupation plutôt que dans l'état de droit. La délégation israélienne a parlé de « coups bas ». Les nobles objectifs de la Charte n'ont rien de « bas »; l'autodétermination est un des principes de la Charte. Le fait de rappeler au Comité les obligations d'Israël en vertu de la Charte et du droit international n'a rien d'un « coup bas ».

49. *M. Stuerchler Gonzenbach (Suisse), Vice-Président, prend la présidence.*

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/68/33, A/68/181 et A/68/226)

50. **M. Zinsou** (Bénin), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/68/33), dit que ce comité s'est réuni à New York du 19 au 27 février 2013 et a débattu des questions dont l'Assemblée générale l'avait chargé en vertu de la résolution 67/96. Ce rapport compte cinq chapitres : le premier traite uniquement de questions de procédure, le deuxième traite de questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le troisième porte sur des questions liées au règlement pacifique des différends, le quatrième rend compte des débats sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et le cinquième traite des méthodes de travail du Comité spécial et de la définition de nouveaux sujets.

51. Diverses questions soulevées appellent un débat au sein de la Sixième Commission : la suggestion visant à ce que la Commission du droit international, dans le cadre de son travail sur la responsabilité des organisations internationales, prenne en considération les conséquences juridiques de sanctions imposées arbitrairement par le Conseil de sécurité; la nécessité de créer des mécanismes pour évaluer les effets des sanctions sur des États tiers et d'aider ces États; la nécessité d'établir des critères qui permettraient de s'assurer que la composition du Conseil de sécurité soit véritablement représentative de la composition de l'ONU et tienne compte d'une répartition géographique équitable et de définir ce que l'on entend par « menace pour la paix et la sécurité internationales » au titre du chapitre IV de la Charte; la nécessité d'interactions dynamiques entre les délégations concernant les propositions soumises au Comité spécial; la nécessité d'inviter les groupes régionaux à présenter des candidats à la présidence et au Bureau du Comité spécial dans des délais suffisants avant les sessions afin qu'il puisse être procédé à des consultations préliminaires et à des travaux préparatoires de fond, de tenir des consultations entre les sessions pour examiner certaines questions de l'ordre du jour. Le Comité spécial n'était pas habilité à aborder ces questions de sa propre initiative sans un mandat spécifique de l'Assemblée générale à cet effet.

52. S'agissant d'une représentation géographique équitable, divers exemples illustrent le problème. Des élections récentes à la Cour internationale de Justice et au Conseil de sécurité ont abouti ou ont donné à un certain moment l'impression de risquer d'aboutir à une surreprésentation d'une région et à une sous-représentation d'une autre région. Il importe donc d'établir des critères afin de garantir que la composition des organes de l'ONU correspond fidèlement à la composition de l'Organisation.

53. **M. Korontzis** (Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/68/181)*, dit que ce rapport décrit les progrès accomplis au cours de l'année écoulée et offre au paragraphe 13 quelques conclusions à l'intention de l'Assemblée générale.

54. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'orateur appelle

l'attention des membres de la Commission sur le graphique actualisé, qui est disponible sous forme électronique sur le Portail PaperSmart, relatif au *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies*. Sur les 50 volumes que devrait comprendre la publication globale, 42 sont achevés, dont 28 ont été publiés et 14 ont été achevés et sont en cours de traduction et de publication. Des études extraites des 42 volumes achevés sont disponibles sur le site Web de l'ONU. Par ailleurs, les versions préliminaires de plusieurs études sur divers articles de la Charte pour le volume III des Suppléments nos 7 à 9 ainsi que de nombreuses études pour le Supplément no 10 peuvent également être consultées sur le site Web, en attendant que les volumes correspondants soient achevés. La version électronique du *Répertoire* comporte une fonction de recherche en texte intégral dans les trois langues de la publication, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français.

55. Diverses études ont pu être menées à bien grâce à la coopération de la faculté de droit de l'Université Columbia, de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et de la Concord Law School. Le Secrétariat continuera de mettre à profit la participation de stagiaires et d'établissements universitaires, principalement dans les domaines de la recherche et de la collecte de documentation. De toute évidence, il est bien entendu que le Secrétariat sera en dernière analyse responsable de la qualité et de l'établissement définitif de toutes les études réalisées.

56. Pour ce qui est du financement, une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes pour leur rappeler qu'il était possible de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 59/44 de l'Assemblée générale. Aucune contribution n'a toutefois été reçue au cours de la période considérée. Au 30 septembre 2013, le solde du fonds s'élevait à 9 242 dollars, montant qui ne permettra pas de faire de nouveau appel à des consultants. Étant donné que dans une situation d'austérité budgétaire, les contributions volontaires revêtent une importance capitale pour faire avancer le *Répertoire* et maintenir son site Web, l'orateur encourage vivement les États Membres à verser des contributions supplémentaires pour aider le fonds d'affectation spéciale.

57. **M. Boventer** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte du Département des affaires politiques) dit que son service

continue de bien progresser dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Au cours de l'année écoulée, ce service s'est employé à achever le dix-septième supplément couvrant les années 2010 et 2011, qui devrait être disponible sous peu dans sa version provisoire. La rédaction du dix-huitième supplément couvrant les années 2012 et 2013 commencera au début de 2014. Les progrès réalisés dans la préparation du *Répertoire* sont essentiellement le résultat d'initiatives d'amélioration de l'efficacité, notamment sous forme de formation spécialisée du personnel, de révision des travaux d'édition, d'automatisation de la collecte de données, d'un emploi accru des bases de données internes et d'une actualisation permanente des directives de rédaction.

58. S'agissant du retard accumulé au cours des années passées, le douzième et le treizième suppléments ont été publiés en anglais, les versions dans les autres langues devant suivre sous peu; la version en anglais du quatorzième supplément paraîtra en octobre 2013, les versions dans les autres langues devant suivre en 2014. L'établissement de l'index du quinzième supplément est sur le point d'être achevé et l'édition du seizième supplément a commencé. Le Service de la recherche poursuit sa collaboration avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences afin de réduire le retard entre le moment où un supplément est achevé et celui où il est publié dans les six langues officielles. Il s'emploie également à réduire le retard dans la préparation du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*; il a soumis toutes les études en suspens sur les articles de la Charte pour la période allant de 1985 à 1999 et à entrepris d'établir celles pour la période comprise entre 2000 et 2009.

59. En outre, le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité a répondu aux demandes de renseignements émanant d'États Membres, de membres du personnel de l'ONU, d'étudiants, d'universitaires et de chercheurs au sujet de la pratique du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires. Il travaille aussi à faciliter l'usage de la section du site Web du Conseil de sécurité qui concerne le *Répertoire* en fournissant des tableaux et des graphiques des tendances historiques et en élargissant les fonctions de recherche.

60. Les progrès réalisés n'auraient pas été possibles sans les généreuses contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du

Répertoire, notamment celles faites en 2012 par la Chine et la Turquie, et sans le financement de l'expert associé par la Suisse. Afin d'éviter de nouveaux retards, l'orateur encourage tous les États Membres à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale ou à envisager de financer des services de ce type.

61. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait jouer un rôle clef dans la réforme en cours de l'ONU. Des éléments importants du processus de réforme concernent la démocratisation des principaux organes de l'Organisation et la garantie du rôle de l'Assemblée en tant que principal organe de délibération, de décision et de représentation de l'ONU, y compris pour les questions de paix et de sécurité. Le Mouvement non aligné réitère les préoccupations que lui inspirent les empiètements constants du Conseil de sécurité sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. La réforme de l'Organisation devrait préserver le cadre juridique de la Charte, effort auquel le Comité spécial pourrait s'associer, notamment par le biais de l'étude de l'application du chapitre IV, et plus particulièrement des articles 10, 11, 12, 13 et 14.

62. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité demeurent un grave sujet d'inquiétude pour les pays non alignés. Les sanctions devraient être considérées comme un dernier recours, non comme une mesure préventive, et ne devraient être imposées que face à une menace pour la paix et la sécurité internationales ou à un acte d'agression. Il s'agit là d'une mesure brutale dont l'utilisation soulève des questions d'éthique fondamentales concernant la question de savoir si les souffrances infligées aux groupes vulnérables dans le pays auquel elles s'appliquent constituent un moyen légitime d'exercer une pression politique. Les objectifs des régimes de sanctions devraient être clairement définis et être fondés sur des motifs juridiques défendables; les sanctions devraient être imposées pour une durée de temps spécifiée et être levées dès que les objectifs ont été atteints. Les conditions exigées de l'État partie auquel les sanctions sont imposées devraient être clairement définies et être revues à intervalles réguliers. La question de l'indemnisation devrait également être examinée. Dans la résolution [A/64/115](#), l'Assemblée générale a pris

note du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qu'elle a joint en annexe à sa résolution. Le Mouvement des pays non alignés espère vivement que le Conseil de sécurité utilisera ce document pour le guider dans ses travaux à l'avenir.

63. Les nouvelles questions proposées à des sessions antérieures du Comité spécial mérite un examen approfondi. Le document de travail soumis par la République bolivarienne du Venezuela a donné lieu à des débats fructueux, et le Mouvement des non alignés attend beaucoup de la suite des délibérations sur cette proposition. La question du règlement pacifique des différends, considérée comme importante par le Mouvement des non alignés, continue de retenir l'attention au sein du Comité spécial.

64. Malgré les progrès accomplis dans l'actualisation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le retard accumulé dans la mise au point du volume III du *Répertoire* n'a pas été éliminé. Le Mouvement des non alignés invite le Secrétaire général à s'attaquer énergiquement à la question à titre prioritaire.

65. **M^{me} Dieguez Lao** (Cuba), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit qu'au vu de l'importance de la fonction du Comité spécial, il est impératif qu'il ait un solide programme thématique établi à partir des nouvelles questions recensées, en plus des questions dont il s'occupe actuellement. La Communauté a réitéré l'importance de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, pour lesquels la Charte fournit le cadre de base. Le Comité spécial devrait continuer à examiner toutes les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

66. La légitimité du recours aux sanctions est capitale pour qu'elles soient efficaces. Les sanctions doivent être imposées et appliquées conformément à la Charte et à d'autres normes pertinentes du droit international, notamment celles qui se rapportent aux droits de l'homme. La Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes souligne une fois encore l'importance de l'annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et invite le Conseil de sécurité à en tenir compte dans ses travaux.

67. La Comité spécial devrait aussi poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Bien qu'aucun État n'ait jusqu'ici demandé une assistance dans ce domaine, la question devrait néanmoins être abordée à titre préventif. Il y a lieu de noter que le Conseil de sécurité a souvent prévu des exceptions afin de permettre aux États d'avoir accès à diverses fins à des fonds gelés. De plus, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont des responsabilités en matière de mobilisation et de suivi des efforts d'assistance économique de la communauté internationale et du système des Nations Unies pour le compte des États tiers affectés par des sanctions, et le Secrétariat s'emploie effectivement dans ce domaine pour trouver des solutions et évaluer les demandes formulées par les États tiers concernés en vertu de l'article 50 de la Charte.

68. La CELAC attache une importance particulière aux travaux du Comité spécial. La difficulté consiste à revitaliser le Comité pour qu'il puisse effectivement exercer son mandat en tant qu'élément de la structure de l'Assemblée générale, contribuant ainsi utilement à la revitalisation du principal organe prévu par la Charte. Le Comité spécial, si l'Assemblée générale lui en fait spécifiquement la demande, pourrait se charger d'examiner les aspects juridiques des réformes déjà décidées par l'Assemblée. Une question qui mérite d'être examinée est proposée dans le document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela. La CELAC encourage tous les États Membres à apporter leur contribution aux travaux du Comité spécial. Au vu toutefois des maigres résultats obtenus lors des dernières sessions du Comité spécial, il y aurait lieu d'adopter de meilleures approches afin d'accroître l'efficacité de ses méthodes de travail.

69. Le *Répertoire de la pratique suivie par les Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* représentent une contribution marquante au droit international. La CELAC est reconnaissante des progrès réalisés par le Secrétariat au cours des quelques dernières années pour réduire le retard de ces publications et remercie les États Membres qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale.

70. **M. Salem** (Égypte), parlant au nom du Groupe africain, dit que ce groupe attache une grande importance aux travaux du Comité spécial et au rôle qu'il devrait jouer dans la revitalisation de l'ONU. Le

Groupe rappelle les accords formulés dans le document issu du Sommet mondial de 2005, notamment concernant les sanctions, l'état de droit et le renforcement de l'ONU. Tout en tenant compte de l'adoption préalable, par le Comité spécial, du document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, le Groupe africain insiste sur le fait que le Comité spécial devrait aborder d'autres aspects de la question des sanctions. Le pouvoir d'imposer des sanctions qui appartient au Conseil de sécurité devrait s'exercer dans le respect de la Charte et du droit international, et seulement après avoir épuisé tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus au chapitre VI de la Charte. Les sanctions devraient être imposées pendant une durée précise, revues à intervalles réguliers et levées dès que les objectifs recherchés ont été atteints. Par ailleurs, elles devraient être non sélectives et ciblées de manière à en atténuer les conséquences humanitaires. S'agissant d'une autre question très préoccupante, le Groupe africain considère que l'imposition de sanctions économiques unilatérales à l'encontre de pays en développement en tant qu'instrument de politique étrangère constitue une violation du droit international et du droit au développement.

71. Le Groupe africain est disposé à examiner toutes les propositions qui figurent à l'ordre du jour du Comité spécial et s'intéresse vivement à la proposition révisée soumise par la Libye et qui vise à renforcer le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'agissant de la sélection de nouvelles questions, tous les États Membres ont le droit de soumettre de nouvelles propositions pertinentes. Ne pas autoriser le Comité à examiner ces propositions tout en l'accusant de ne pas obtenir suffisamment de résultats est incohérent. À cet égard, le Groupe africain rappelle la proposition du Ghana visant à inclure un nouveau point concernant la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

72. Réaffirmant les principes énoncés dans la Charte au sujet du règlement pacifique des différends, qui est l'un des objectifs essentiels de l'ONU, le Groupe africain reconnaît l'importance du rôle des mécanismes judiciaires, dont la Cour internationale de Justice, et invite instamment les États Membres à utiliser le plus efficacement possible les procédures existantes pour la

prévention et le règlement pacifique de leurs différends.

73. Concernant le Répertoire de la pratique des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, le Groupe africain approuve les conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/68/181). Il relève avec satisfaction les progrès enregistrés pour éliminer le retard accumulé et se félicite de la publication de ces deux répertoires dans toutes les langues officielles de l'ONU.

74. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays membres du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, de la Norvège et de la République de Moldova, dit que les sanctions demeurent un instrument important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte. La pratique du Conseil de sécurité au cours des dernières années démontre que les sanctions peuvent être ciblées afin de minimiser les risques de conséquences préjudiciables pour la population civile et pour les tiers. Dans son rapport sur la question (A/68/226), le Secrétaire général signale que ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'ont jugé nécessaire en 2013 de prendre des mesures d'assistance en faveur des États tiers touchés par les sanctions, et qu'aucun État n'en a fait la demande depuis 2003. Compte tenu de ces conclusions, la question de l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions n'est plus pertinente et devrait être rayée de l'ordre du jour du Comité spécial.

75. D'une manière plus générale, l'Union européenne et ses États membres persistent à recommander vivement d'appliquer la décision prise par le Comité spécial, comme indiqué dans son rapport de 2006 (A/61/33, par. 72 et 73), sur la réforme de ses méthodes de travail. Une meilleure utilisation des ressources nécessiterait de passer en revue tous les points actuellement inscrits à l'ordre du jour et d'étudier l'utilité de poursuivre leur examen, compte tenu de leur pertinence à ce stade et de la probabilité de parvenir à un consensus, avant d'examiner les propositions relatives à de nouvelles questions. Il serait peut-être utile également de réexaminer la durée et la fréquence des sessions du Comité spécial.

76. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, l'Union note les progrès accomplis pour réduire le retard accumulé et se félicite de l'usage accru du programme de stages et de la coopération avec des institutions universitaires pour la préparation des études. Compte tenu de l'importance du *Répertoire* dans l'un et l'autre cas en tant qu'outil de recherche pour la communauté internationale et que moyen de sauvegarder la mémoire de l'Organisation, le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts pour tenir à jour ces deux publications et les diffuser, sous forme électronique, dans toutes les langues officielles. Notant l'absence de nouvelles contributions volontaires, l'Union européenne reconnaît que des contributions additionnelles doivent être vivement encouragées afin de permettre d'éliminer efficacement le retard accumulé dans la publication du *Répertoire*.

La séance est levée à 13 heures.